Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTE PREFECTORAL
portant enregistrement d'une déchetterie

Communauté d'agglomération ARLYSERE
Commune de BEAUFORT SUR DORON

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 16 août 2017 par la communauté d'agglomération Arlysère pour l'enregistrement d'une déchetterie sur la commune de Beaufort-sur-Doron ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 9 octobre au 6 novembre 2017;

VU l'avis des services de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 octobre 2017;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Beaufort en date du 27 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Villard-sur-Doron en date du 7 novembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er :

La déchetterie exploitée à Beaufort-sur-Doron par la communauté d'agglomération Arlysère, dont le siège social est situé 2 avenue des Chasseurs Alpins à ALBERTVILLE, est enregistrée.

Cette déchetterie est située sur le territoire de la commune de Beaufort-sur-Doron. Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2b	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	370 m³	E

E : enregistrement

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la communauté d'agglomération Arlysère, accompagnant sa demande en date du 16 août 2017.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour la déclaration de la rubrique 2710.1.a. : « Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes ». La quantité de déchets dangereux maximale a été estimée à 4t.

Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Beaufort-sur-Doron et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Beaufort-sur-Doron pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 15 JAN. 2018

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER